

ARRETE MUNICIPAL N°2026 - 000208

**NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Objet : Nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Avril 2026 fixant à onze (11) le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Vu l'appel à candidatures lancé aux associations publié et affiché en date du 30 Mars 2026 ;

Vu les propositions émanant des associations familiales (UDAF, ESPACE RENAISSANCE), des représentants des associations de personnes handicapées du département (UNAPEI34, AFPric, SESAME AUTISME, AFMTELETHON), des représentants des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (BOOST, JUVI'PARTAGE, LA VOIE CITOYENNE 34, LE LIONSCLUB JUVIGNAC HERAULT) ;

Considérant l'absence de candidat représentant les associations de personnes âgées et retraitées ;

Considérant que le Maire constate donc la « formalité impossible » ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de JUVIGNAC :

- Monsieur Rachid KHADDOUCHI en qualité de représentant des associations familiales du département (UDAF 34) ;
- Madame Antinisca GATHIER en qualité de représentante des associations de personnes handicapées du département (UNAPEI 34) ;
- Madame Marie-Laurence STATARI en qualité de représentante des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (JUVI'PARTAGE) ;
- Monsieur Dominique FOUCAULT au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la commune (LIONS CLUB JUVIGNAC HERAULT) ;
- Monsieur Florian MARTIN, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social sur la commune (Directeur EHPAD La Cyprière).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes concernées.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Juvignac, le 15 Avril 2026

Le Maire, Président du CCAS

Serge GROS

